



A COMPLETER, PARAPHER ET SIGNER

PROJET DE MARCHÉ N° PAO-B26-01076-YH

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Monsieur Norbert GARNIER
agissant en qualité de Chef du Département Projet, Exploitation et Ingénierie du CEA Grenoble

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],
dont le siège social est situé [REDACTED],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED]
sous le numéro R.C.S [REDACTED],
représentée par Madame/ Monsieur [REDACTED], agissant en qualité
de [REDACTED]

[A compléter par le soumissionnaire]

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS.....	3
ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	4
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 7 - CONTROLES TECHNIQUES	7
ARTICLE 8 - REMISE DE DOCUMENTS	7
ARTICLE 9 - REUNIONS	8
ARTICLE 10 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES.....	8
ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 12 - GARANTIES	9
ARTICLE 13 - ASSURANCES	9
ARTICLE 14 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION	9
ARTICLE 15 - ARRETS DE CHANTIER.....	9
ARTICLE 16 - MONTANT	10
ARTICLE 17 - REVISION DES PRIX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS.....	10
ARTICLE 19 - PENALITES	11
ARTICLE 20 - – CONDITIONS DE FACTURATION.....	12
ARTICLE 21 - FACTURES - REGLEMENTS	12
ARTICLE 22 - REGIME FISCAL	13
ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	13
ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER]	14
ARTICLE 25 - CONCLUSION DU MARCHE	14

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation des travaux de réfection des réseaux gravitaires du bâtiment C1 aile C, situé sur le site du CEA Grenoble, ci-après dénommé les « Travaux ».

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé PAO-B26-01076-YH avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes :
 - le cahier des charges techniques référencé Affaire 24/01/045 en date du 09/03/2026,
 - la grille de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire en date du 09/03/2026,
 - le planning général de l'opération référencé 2401045 planning C1 gravitaire VRD en date du 09/03/2026,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 : « Planning général de l'opération » ;
- Annexe n°2 : « Demande d'acceptation d'un sous-traitant » ;
- Annexe n°3 : « Fiche de Modification de Travaux ».

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA

- M. Rémy BRUNET - DG/CEAGRE/DPEI/SSTM/BAT Tél. : 04.38.78.04.84
E-mail : Remy.BRUNET@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

- M. Yanis HONNORE – Service des Marchés et Achats
E-mail : Yanis.HONNORE@cea.fr
- Mme Céline BARRANCO – Service des Marchés et Achats Tél. : 06 08 77 12 26
E-mail : Celine.BARRANCO@cea.fr
- M. Steven YHUEL – Service des Marchés et Achats Tél. : 06 30 70 52 18
E-mail : Steven.YHUEL@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur :

Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr

RELANCES@cea.fr

Tél : 01 69 08 47 50

3.4 - Correspondant du Titulaire

- M. [REDACTED] - Tél. : [REDACTED]
E-mail : [REDACTED]

(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,

ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les travaux confiés au Titulaire comprennent les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : Réalisation d'un réseau air comprimé ;
- Tranche optionnelle n°2 : Démolition du Z56.

Le CEA affermit tout ou partie des tranches optionnelles, le cas échéant, au plus tard le 31 juillet 2026.

Le Titulaire ne pourra pas prétendre au versement d'une indemnité en cas de non-affermissement en tout ou partie des tranches optionnelles.

Les travaux de base et les tranches optionnelles sont ci-après désignés ensemble et/ou individuellement par le terme « les Travaux ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 - Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle.

Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

5.2 - Conformité aux normes

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur. Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrification et échauffement) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

5.3 - Travaux en présence d'amiante

Le Titulaire doit respecter les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux travaux réalisés en présence d'amiante. Il veille particulièrement au respect de la législation en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire s'engage à affecter un personnel compétent à la bonne exécution des Travaux, objet du présent marché. Il doit posséder la qualification requise pour ce genre de travail. Les travaux d'assainissement amiante ne sont réalisés que par du personnel permanent (CDI) du Titulaire, conformément aux textes législatifs.

Les textes de base évoqués dans les différents articles du présent document n'ont pas de caractère limitatif et ne sont qu'un rappel des principaux documents applicables.

5.4 - Installations provisoires de chantier sur le site du CEA

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent marché, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire...), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.

Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.

Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

5.5 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les suivants :

Mois	Jour
Janvier	2
Mai	15, 25
Juillet	13
Août	14
Décembre	24, 28, 29, 30, 31

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

6.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

6.3 -Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre, complet, au correspondant commercial du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travaux relevant de la Sous-section 4 (travaux en présence d'amiante) ainsi que les travaux assimilés relatifs au terrassement en condition amiante (partie n°4 de la DPGF), ne peuvent pas être sous-traitées, ces travaux étant considérés comme des tâches essentielles au sens de l'article L.2193-3 du code de la commande publique.

Elles doivent être exécutées directement par le Titulaire, lequel doit disposer d'une certification SS4 en cours de validité.

6.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

6.5 -Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 - CONTROLES TECHNIQUES

7.1 - Le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Le Titulaire s'engage à ses frais :

- à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l'obligation d'obtenir l'accord du Contrôleur Technique.

ARTICLE 8 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l'ensemble des documents demandés dans le cahier des charges précité ainsi que les documents suivants :

8.1 - Avant les travaux

- 1 mois au plus tard après la date de prise d'effet du présent marché, un planning prévisionnel détaillé des travaux,
- 1 mois au plus tard après la date de prise d'effet du présent marché, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- 1 mois au plus tard après la date de prise d'effet du présent marché, l'ensemble des documents d'études d'exécution.

Ces documents sont remis en 2 exemplaires papier au format A1 à l'échelle et en 1 exemplaire électronique (format PDF) au CEA pour validation, laquelle est formalisée par l'apposition du tampon VSO (Vu Sans Observation).

8.2 - En cours de travaux

- le Titulaire doit tenir à jour le planning de ses travaux ainsi que le dossier descriptif des installations, Bon Pour Exécution, pour tenir compte des éventuelles évolutions et assurer la traçabilité jusqu'au dossier Tel Que Construit (TQC).
- le Titulaire doit transmettre au CEA, l'Inspection Télévisuelle au plus tard 5 jours après la pose de la dernière canalisation des réseaux gravitaires et avant la réalisation des revêtements.
- Le Titulaire doit transmettre l'ensemble des documents d'études d'exécution mis à jour.

8.3 - A la fin des travaux

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet, en 2 exemplaires papier et en format électronique, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui doit être accepté par le CEA. Les opérations de réception ne pourront démarrer qu'après remise du DOE y compris plans de recollement et Inspections Télévisuelles des réseaux. Le DOE comprend, a minima, les documents exigés au Cahier des charges, structuré

conformément aux dispositions de la note technique référencée ST/E/NT/3449 à l'indice en vigueur à la date de notification du marché.

Si la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit lever ces réserves dans un délai précisé dans le procès-verbal de réception et mettre à jour le DOE.

Le Titulaire remet alors le DOE définitif, qui doit être accepté par le CEA, au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de signature du PV de réception des travaux.

A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'**article 18.1** - du présent marché.

8.4 - Format des documents

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés,
- Les plans seront remis sous format SIG et géoréférencé, compatible et en adéquation avec le SIG existant du CEA selon la charte graphique du CEA.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous la forme électronique.

8.5 - Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 - REUNIONS

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité est au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des études et des travaux,
- respect des dispositions du cahier des charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- suivi budgétaire,
- suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

ARTICLE 10 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est prévue à la fin des Travaux et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 12 - GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

A dater de la notification des désordres par le CEA, le Titulaire dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour y remédier, sauf cas d'urgence (sécurité ou impératif de fonctionnement) où ce délai doit être réduit et sera défini d'un commun accord entre les parties. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l'**article 18.2** - ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'indisponibilité d'éléments d'équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d'équipement.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 14 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION

Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent marché au plus tard pour le 30 octobre 2026 conformément au planning général de l'opération précité à l'Article 2 - du présent marché.

ARTICLE 15 - ARRETS DE CHANTIER

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les arrêts de chantier susceptibles d'affecter les Travaux exécutés par le Titulaire.

Le présent article « arrêts de chantier » s'applique, seulement et seulement si, le Titulaire ne peut pas utiliser les ressources humaines en arrêt au titre d'un événement nécessitant l'arrêt des travaux, sur une autre partie du chantier non arrêtée à ce titre. Il ne s'agit en

aucun cas d'un arrêt de chantier sur une zone mais d'un arrêt de tout le chantier, objet du présent marché.

15.1 - Arrêts de chantier programmés

Un arrêt de chantier programmé est un arrêt de chantier pour lequel l'information a été transmise au Titulaire avec au moins un délai de préavis de cinq (5) jours calendaires. Les jours de fermeture du Centre sont considérés comme des arrêts de chantier programmés.

Les arrêts de chantiers programmés ne donnent pas lieu à rémunération du Titulaire et n'ouvrent droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

15.2 - Arrêts de chantier inopinés

En cas d'arrêt de chantier inopiné du fait du CEA, une indemnisation est due au Titulaire au-delà d'une franchise d'une journée d'arrêt et ne peut pas excéder trois jours de chantier à compter de la date de notification de l'arrêt.

Le montant de l'indemnisation est fixé à un pour mille du montant hors taxes du marché par jour ouvré d'arrêt.

Le règlement des sommes éventuellement dues par le CEA au titre des arrêts de chantier inopinés intervient après la réception de l'Ouvrage et mise en place de l'avenant correspondant.

Les arrêts de chantier inopinés du fait d'intempéries ne donnent pas lieu à indemnisation mais peuvent faire l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution dans les conditions énoncées audit article.

15.3 - Reprise du travail

Quel que soit le type d'arrêt de chantier, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard 48 heures après l'avertissement par le CEA, (notification par email du CEA / MOE / OPC), de la fin de l'indisponibilité.

15.4 - Délai contractuel

Les arrêts de chantier inopinés du fait du CEA donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et entraînent la prolongation du délai contractuel pour les durées correspondantes.

ARTICLE 16 - MONTANT

Le montant ferme et forfaitaire de l'ensemble des travaux est de [REDACTED] **Euros hors taxes** ([REDACTED] Euros hors taxes).

Ce prix comprend toutes les sujétions afférentes aux dits travaux et se décompose comme suit :

- Travaux de base : [REDACTED] **Euros hors taxes** ([REDACTED] Euros hors taxes).
- Tranche optionnelle n°1 : [REDACTED] **Euros hors taxes** ([REDACTED] Euros hors taxes).
- Tranche optionnelle n°2 : [REDACTED] **Euros hors taxes** ([REDACTED] Euros hors taxes).

(A compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

Au sens du présent marché, une modification correspond à un changement ou à une évolution des dispositions d'un ou plusieurs des documents précités à l'Article 2 -.

Toute modification, émanant d'une initiative du CEA ou d'une proposition du Titulaire, ne peut revêtir un caractère exécutoire qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Si des prestations n'entrant pas dans le cadre des documents précités étaient réalisées sans l'accord préalable et écrit du CEA, non seulement le Titulaire n'en obtiendrait aucune rémunération, mais il devrait prendre à sa charge, si le CEA le demande, la remise en état initial et les frais en découlant.

S'il s'agit d'une initiative du Titulaire, le CEA décide de l'opportunité de donner suite ou non à la proposition. En cas de décision favorable, il statue, en liaison avec le Titulaire, sur le mode de prise en compte contractuelle de la modification décidée.

L'éventuelle incidence financière de la modification sur les coûts annoncés par le Titulaire doit être examinée entre le CEA et le Titulaire pour validation, étant entendu que les plus-values et/ou moins-values sont calculées, dans la mesure du possible, sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire.

Pour toute modification, le Titulaire établit une fiche de modification, conforme au modèle joint en annexe n°3.

Une copie de cette fiche doit être transmise au correspondant du Service des Marchés et Achats par le Titulaire.

L'Ordre de Service (OS) correspondant est établi après acceptation de cette fiche par le CEA.

La modification n'a pas de conséquence sur le montant du forfait ni sur le planning contractuel dans les cas suivants :

- la modification n'a pas d'impact sur la réalisation des Travaux incombant au Titulaire,
- la modification résulte d'un oubli, d'une erreur, d'une mauvaise appréciation ou d'une négligence du Titulaire,
- la modification est liée à une remarque de l'organisme de contrôle pour des travaux mal appréciés par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence),

Les incidences financières des modifications prises en compte et dûment acceptées par le CEA, font l'objet d'un avenant au présent marché qui permet les règlements supplémentaires éventuels.

ARTICLE 18 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

18.1 - En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au planning général de réalisation précité ou bien lors d'une réunion de chantier, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 200 Euros par jour calendrier de retard.

Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalon mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux défini à l'Article 14 - parvient à être tenu, si le retard n'a pas occasionné de conséquences techniques financières ou de délai sur les autres lots.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

18.2 - Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :

- Non restitution du badge CEA en fin de travaux : 100 Euros par badge.

- Absence en cas de convocation aux réunions de chantier ou aux réunions organisées par le CEA : 150 Euros par absence non justifiée.
- Non-respect des délais pour la remise du DOE définitif : 200 Euros par jour calendaire de retard.
- Non-respect des règles de circulation aux abords du chantier ou constat de manœuvre d'engin ou véhicule aux abords du chantier ne respectant pas les règles de sécurité : 100 € par manquement constaté.
- Pénalités pour défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats en cours d'exécution ou pour stockage de déchets en dehors de la zone d'entreposage : pénalité forfaitaire de 100 Euros par jour calendaire de retard et par manquement constaté.
- Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

18.3 -Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 18.1 - 18.2 -, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

18.4 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 19 — CONDITIONS DE FACTURATION

Les travaux, objet du présent marché, sont facturés de la manière suivante :

- 30 % du montant TTC du présent marché aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.
- 55 % du montant TTC du marché sur situations mensuelles acceptées par le CEA et proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier,
- 10 % du montant TTC du marché à la Réception,
- 5 % du montant TTC du marché à la levée de la dernière réserve mentionnée sur le PV de réception et à la remise du dossier des ouvrages exécutés définitif, accepté par le CEA.

ARTICLE 20 -FACTURES - REGLEMENTS

20.1 -Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 21 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 22 -JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

